

# COMPENSATION DE LA HAUSSE DE LA CSG A PARTIR DE JANVIER 2018



## REGARDEZ BIEN VOS FICHES DE PAIE !

Le gouvernement Macron a décidé d'augmenter la CSG d'1,7 points en supprimant la cotisation salariale d'assurance maladie au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la contribution salariale d'assurance chômage en 2 étapes au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CSG est donc portée à 9,2% pour les actifs et à 8,3% pour les retraités percevant une pension supérieure à 1.198 euros par mois. Les retraités en sont donc de leur poche car ils ne cotisent pas à la branche « chômage » ni à la branche « maladie ». Il en va de même pour les fonctionnaires.

**Pour les fonctionnaires il est donc prévu de compenser l'impact de cette augmentation sur la rémunération par :**

- la suppression de la CES (Contribution exceptionnelle de Solidarité)
- la création de l'indemnité compensatrice dont les modalités varient.

## Et là .... ATTENTION ... USINE A GAZ

La complexité du décret est telle qu'une circulaire pour préciser le champ d'application, l'assiette de calcul, les modalités de détermination et les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice a dû être publiée ce 15 janvier 2018.

**La CGT vous joint cette circulaire pour que vous ayez en main toutes les explications vous permettant de décrypter votre fiche de paie et de vérifier que tout a été appliqué correctement. Bien entendu, vous n'êtes pas isolé.e.s et la CGT est à vos côtés !**

**CETTE MESURE,  
CONTRAIREMENT AUX  
ANNONCES N'EST PAS EN  
FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT !**

- ◆ Elle a vocation à accentuer toujours plus le transfert des cotisations sociales vers l'impôt
- ◆ Elle a vocation à faire payer en CSG (donc par le salarié) ce qui était autrefois assuré par les employeurs
- ◆ Elle appauvrit les retraités
- ◆ Elle n'augmente absolument pas le pouvoir d'achat des fonctionnaires puisque l'indemnité n'est là que pour compenser la perte

### Vous trouverez dans la circulaire jointe :

- ◆ A qui s'applique le décret
- ◆ Les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'indemnité
- ◆ **Les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice selon votre situation** (agents publics rémunérés au 31 décembre 2017, agents publics rémunérés en décembre 2017 et en situations particulières et autres agents, notamment ceux arrivés à partir de janvier 2018)
- ◆ Le versement de l'indemnité compensatrice
- ◆ **Les situations particulières entraînant l'évolution du montant de l'indemnité compensatrice** (modification de la quotité de travail, congés pour raison de santé)
- ◆ **Les modalités du réexamen prévu en janvier 2019**

### **Pour la CGT :**

- **Augmenter le pouvoir d'achat passe par la revalorisation de notre point d'indice**
- **La CSG doit être remplacée par le système suivant :**
  - La part correspondant aux salaires deviendrait une cotisation sociale
  - la part sur les revenus de remplacement pourrait être remplacée partiellement ou en totalité par une cotisation assurance maladie
  - la part correspondant aux revenus financiers des particuliers deviendrait une contribution à laquelle les revenus financiers des entreprises seraient également soumis.